***Avis de non-responsabilité***

*La Jeune Chambre Economique de Saint-Brieuc (ci-après la "JCE") décline toute responsabilité en ce qui concerne tous dommages directs ou indirects ou autres résultant de la consultation et/ou de l’utilisation des présents statuts (ci-après la « Documentation »), qu’elle propose à titre exclusivement informatif. Les dispositions réglementaires et légales sont susceptibles d’évoluer à tout moment et la Documentation y est soumise : il appartient à leur utilisateur de s’assurer de la conformité de la Documentation à ces dispositions réglementaires et légales. La mise à disposition de la Documentation par la JCE ne constitue pas un conseil juridique.*

**STATUTS DE L’ASSOCIATION “DÉNOMINATION DU RÉSEAU D'ÉCOLES”**

**ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉ**

1.1 - Il est formé par les présents statuts une association dénommée "DENOMINATION DU RÉSEAU D'ÉCOLES" (ci-après le “Réseau d’Ecoles” ou le “RES”.).

1.2. - Le RES est régi par les présents statuts et la législation française en vigueur.

**ARTICLE 2 : OBJET**

2.1. - L'objet de l'association est de concevoir, mettre en œuvre, organiser et animer un réseau d'écoles agréées ou affiliées dénommées Écoles Locales du Réseau (DENOMINATION DU RÉSEAU) (ci-après “ELR”) dont la pédagogie, décrite dans le “projet pédagogique”, est inspirée des travaux scientifiques de Maria Montessori. Ces écoles sont des établissements privés laïques, hors contrat d'association avec l'État.

2.2. - Afin de concevoir, mettre en œuvre, organiser et animer ce réseau, le RES est amené à :

2.2.1. - Concevoir et diffuser les documents de création, de fonctionnement, d'animation, de promotion et de gestion des associations locales affiliées. En assurer la formation nécessaire.

2.2.2. - Accompagner le développement des associations locales affiliées, défendre leurs intérêts, les représenter et promouvoir leurs activités.

2.2.3. - Embaucher et assurer la gestion des ressources humaines intervenant dans les différentes structures ELR

2.2.4. - Représenter les élèves des associations locales affiliées.

2.2.5. - Créer et organiser des espaces de réflexion, de discussion et de formation sur les écoles et les pédagogies différentes de celles des écoles de la République.

2.2.6. - Éclairer la relation parent/enfant à la lumière des travaux de Maria Montessori et des avancées scientifiques majeures.

2.2.7. - Organiser toute action de promotion en lien avec les projets du réseau d'écoles, édition et publication de tout document.

2.2.8. – Entreprendre des actions communes avec des organismes nationaux et internationaux sans que cela ne puisse mettre en cause ses propres objectifs et idéaux et sans aliéner son indépendance ni sa liberté de décision.

2.2.9. - Faire partie d’un réseau ou d’une alliance d’associations apolitiques nationales ou internationales sans que cela ne puisse mettre en cause ses propres objectifs et idéaux et sans aliéner son indépendance ni sa liberté de décision. Le projet de décision ainsi que les modalités de cette appartenance sont fixés et adoptés par la décision du bureau du RES.

**ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL - DURÉE**

3.1. - La durée du RES est illimitée, sauf cas de dissolution anticipée.

3.2. - Le siège social est fixé (ADRESSE). Il peut être transféré, dans l'intérêt du RES, en tout autre lieu par décision du Conseil fédéral en Assemblée Générale.

**ARTICLE 4 : ADHÉSION - DÉMISSION - RADIATION**

**4.1.** - Toute ELR est obligatoirement affiliées au RES.

**4.2.** - L’affiliation ou la demande d’agrément vaut engagement, pour l'école :

4.2.1. - D'adhérer aux présents statuts et règlement intérieur, de respecter les différents documents contractuels et de se soumettre à l'autorité du RES.

4.2.2. - D'accepter annuellement un audit, réalisé par un membre du Bureau du RES ou par tout autre auditeur mandaté par le RES sur la base du guide d'audit du RES. Les conditions et modalités d'audit sont décrites dans le règlement intérieur.

4.2.3. - De participer au fonctionnement du RES, notamment en s'acquittant de contributions dont les montant et les modalité de paiement sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil fédéral.

4.3. - Le Bureau est seul compétent pour étudier les demandes d'affiliation et d'agrément. Aucune décision de refus ne peut se baser sur des motifs discriminatoires.

**4.4. - Conditions d'affiliation :**

4.4.1. - Être constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

4.4.2. - Poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article 2 des présents statuts.

4.4.3. - Accepter et respecter les règles d'affiliation décrites dans le règlement intérieur et le cahier des charges.

**4.5. - Conditions d'agrément :**

4.5.1. - Disposer d'une personnalité juridique reconnue dans le pays où se trouve son siège social.

4.5.2. - Poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article 2 des présents statuts.

4.5.3. - Accepter et respecter les règles d'agrément décrites dans le règlement intérieur et le cahier des charges.

**4.6**. L'affiliation ou l'agrément est accordé annuellement. Il est réexaminé chaque année après réalisation de l'audit au vu des éventuelles actions correctives engagées par l'école. Le Bureau du RES est seul compétent pour reconduire l'affiliation ou l'agrément pour une année.

**4.7. - Ainsi les ELR ont-ils droit :**

4.7.1. - D’accéder aux services prévus par l'association fédérative.

4.7.2. - Profiter des moyens mutualisés.

4.7.3. - Utiliser l'appellation « DÉNOMINATION ».

4.7.4. - Participer aux différents organes de réflexion.

4.7.5. - Participer aux assemblées générales du conseil fédéral.

**4.8. - En contrepartie, les ELR sont soumis aux obligations suivantes :**

4.8.1. - Régler la cotisation annuelle.

4.8.2. - Se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à l'ensemble des statuts, règlement intérieur et autre document contractuel.

**4.9. - Désaffiliation**

4.9.1. - Le Bureau est seul compétent pour proposer la désaffiliation ou le retrait de l'agrément d'une ELR

4.9.2. - L'ELR peut être désaffiliée par vote en Conseil fédéral du RES et perdre provisoirement ou définitivement son statut de membre pour les motifs suivants :

4.9.2.1. - Refus de respecter les règles de fonctionnement du RES, conformément aux conditions fixées au règlement intérieur.

4.9.2.2. - Par démission ou radiation soit pour non paiement des cotisations ou de toutes sommes dues à l’E.B.M soit par identification lors de l'audit annuel d'un manquement grave aux dispositions réglementaires.

4.9.2.3. - Par cessation d'activité.

4.9.3. - Le président et le directeur de l'ELR concernée sont alors convoqués par le Conseil fédéral pour fournir les explications nécessaires.

4.9.4. - Tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine du RES.

**ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L’ASSOCIATION**

**5.1.** - Les membres actifs du RES sont :

5.2.1 - Les membres fondateurs du RES.

5.2.2.1 - Le représentant des Bureaux des ELR et le représentant des directeurs des ELR

5.2.2.2.1. Les ELR, associations de loi 1901 constituées dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Le Bureau de l'ELR affiliée nomme un représentant de l'école au sein du RES De droit, il devient membre du Conseil fédéral. L’ELR n’est pas membre du RES.

5.2.2.2.2. - L'affiliation est l'acte par lequel l’ELR est autorisée à participer au Conseil fédéral et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions des présents statuts, le règlement intérieur et de tout autre document contractuel liant les deux entités.

5.2.2.2.3. - Les écoles agréées, qu'elles aient un statut d'associations ou d'entreprises, souhaitent par l'acte d'agrément, bénéficier des avantages du réseau des écoles du RES. définis par la convention qui les lie. Les écoles agréées ne sont pas membres du RES.

5.2.2.2.4. - L'agrément entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions des présents statuts, du règlement intérieur et de tout autre document contractuel liant les deux entités.

**ARTICLE 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

L'Association est dirigée et administrée par un bureau contrôlé par une Assemblée générale.

**6.1. - Le Bureau**

**6.1.1. - Composition :**

6.1.1 - Le Président, l’éventuel vice-Président, le Président sortant (Past Président Immédiat), le Secrétaire, l’éventuel vice-Secrétaire, le Trésorier, l’éventuel vice-Trésorier, le représentant des directeurs des ELR, le représentant des Bureaux des ELR, le directeur du RES constituent le Bureau du RES.

**6.1.2.- Postes élus - Élections.**

6.1.2.1. - L'élection du Président, du Trésorier et du Secrétaire a lieu lors de l’Assemblée générale annuelle.

6.1.2.2. – Le Président, le Trésorier et le Secrétaire sont élus au scrutin nominal à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, il sera procédé à un deuxième tour. S'il y a toujours égalité, le plus âgé des candidats sera déclaré élu.

**6.1.3. – Postes nommés.**

6.1.3.1.1. - Le responsable nommé du RES est le Directeur.

6.1.3.1.2. - Il est proposé par le Président et approuvé par le Bureau du RES.

6.1.3.1.3. - Il ne peut cumuler avec un autre poste, élu ou nommé, du RES ou d’une ELR

6.1.3.2.1. - Le représentant des Bureaux des ELR.

6.1.3.2.2. - Il est proposé par les Bureaux des ELR par tirage au sort et a pour rôle de porter leur voix au sein du Bureau du RES.

6.1.3.3.1. - Le représentant des directeurs des ELR.

6.1.3.3.2. - Il est proposé par les directeurs des ELR par tirage au sort et a pour rôle de porter leur voix au sein du Bureau du RES.

**6.1.4. - Poste de droit : Le Past Président Immédiat**

6.1.4.1. - Il est membre de droit du Bureau du RES.

**6.2. - Fonctionnement du Bureau**

6.2. - La prise de fonction du nouveau Bureau du RES prend effet à partir du 31 mars suivant la clôture de l’exercice financier qui s’effectue le 31 août de chaque année.

**6.3. - Responsabilité des membres du Bureau**

**6.3.1. - Le Président**

6.3.1.1. - Est le représentant officiel du RES.

6.3.1.2. - Représente le RES dans tous les actes de la vie civile et judiciaire.

6.3.1.2. - Représente chaque ELR dans tous les actes de la vie judiciaire.

6.3.1.3. - Est le premier responsable exécutif du RES

6.3.1.4. - Préside toutes les réunions du Bureau, du Conseil fédéral et les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

6.3.1.5. - Présente le rapport d'activités du RES en Assemblée Générale.

6.3.1.6. - Ordonne les dépenses dans le cadre d’un budget approuvé par le Conseil fédéral.

6.3.1.7. - Peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur du RES

6.3.1.8. - Peut retirer les délégations qu'il consent après consultation du Conseil fédéral

6.3.1.9. - Rend compte de ses activités à l'Assemblée Générale et au Conseil fédéral.

6.3.1.10. - Assure aussi les tâches non énumérées ci-dessus et pouvant être prévues par les autres dispositions des statuts et règlements intérieurs.

6.3.1.11. - Installe le nouveau Bureau dans ses fonctions et lui transmet ses pouvoirs au plus tard le 31 Décembre suivant l’Assemblée générale élective.

**6.3.2. - Le Président sortant (Past Président)**

6.3.2.1. - Membre de droit du Conseil fédéral

6.3.2.2. - Assure la continuité au sein du RES

**6.3.3. - Trésorier**

6.3.3.1. - Prépare les états des cotisations des ELR et assure les encaissements.

6.3.3.2. - Tient les livres des comptes du RES

6.3.3.3. - Engage les paiements à effectuer conjointement avec le Président suivant les directives du Bureau.

6.3.3.4. - Prépare un rapport annuel sur les affaires financières du RES et le présente à l'Assemblée Générale et au Conseil fédéral.

6.3.3.5. - Prépare les rapports financiers trimestriels et en informe le Bureau.

6.3.3.6. - Prépare la proposition du budget du RES et le soumet à l'approbation à l'Assemblée

Générale.

**6.3.4. - Secrétaire**

6.3.4.1. - Est le responsable administratif du RES sous la responsabilité directe du Président.

6.3.4.2. - Est chargé du fonctionnement du secrétariat et de la mise en application des règlements selon les directives du Président.

6.3.4.3. - Avise les membres du Bureau du RES de la date de la tenue de leurs réunions.

6.3.4.4. - Avise les membres du Conseil fédéral des dates de la tenue de leurs réunions et des Assemblées Générales.

6.3.4.5. – Est chargé de la gestion des archives.

6.3.4.6. - Est chargé de la préparation d'un rapport annuel des activités et programmes du RES

6.3.4.7. - Assure la diffusion des documents du RES auprès des ELR..

6.3.4.8. - Assure toute autre tâche non énumérée ci-dessus et prévue par les statuts et règlements intérieurs du RES

**6.4. – Vacance :**

6.4.1. - En cas de vacance dans le poste de Président, l'éventuel vice-Président ou à défaut le Past-Président Immédiat assure l'intérim. Une Assemblée Générale Élective est convoquée en marge de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire pour élire un président pour le reste du mandat.

6.4.2. - En cas de vacance du Trésorier ou du Secrétaire, le Bureau organisera des élections en marge de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

6.4.3. - Dispositions Générales :

6.4.4. - Nul ne peut cumuler deux postes élus et/ou nommés sauf le Past Président National Immédiat.

6.4.5. - Tous les responsables nommés au Bureau le sont pour une année renouvelable .

6.4.6. - Tous les mandats électifs au sein du RES sont d'un exercice renouvelable. Quelque soit la période d'exercice sauf disposition contraire.

**6.5.1. - Assemblées générales Ordinaire**

6.5.1. - L'Assemblée générale comprend tous les membres du RES et elle est souveraine en toutes matières qui ne sont pas expressément réservées au Conseil fédéral.

**6.5.2. - Assemblées générales Extraordinaire**

6.5.2. - L'Assemblée générale comprend tous les membres du RES et elle est souveraine en toutes matières qui ne sont pas expressément réservées au Conseil fédéral

**6.5.3 - Vote, Convocation et Quorum.**

6.5.3.1. - Peuvent prendre part aux travaux de l'Assemblée Générale et aux votes seuls les ELR titulaires qui ont réglé leurs cotisations ainsi que les membres du bureau.

6.5.3.2. - Une assemblée générale convoquée doit se composer de 50%+1 des personnes autorisées à prendre part aux Assemblée Générale.

6.5.3.3. - Si au début des travaux de l’assemblée, cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée 1 heure après par annonce et à la même date prévue pour la tenue de la première assemblée, et qui doit se composer d'au moins 20% des personnes autorisées à prendre part aux Assemblée Générale..

6.5.3.4. - L'Assemblée Générale ainsi composée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

**6.6.1. - Conseil fédéral**

6.6.1. - Le représentant du RES et les représentants des ELR constituent le Conseil fédéral du RES.

**6.6.2. - Fonctionnement du Conseil fédéral**

6.6.2.1. – Chaque ELR dispose d'une voix lors de tous les votes.

6.6.2.2. – Le RES dispose d'une voix lors de tous les votes.

**6.6.3. - Réunion du Conseil fédéral**

6.6.3. - La réunion du Conseil fédéral comprend le représentant du RES et les représentants des l'ELR et et elle est souveraine en toutes matières qui ne sont pas expressément réservées au Bureau.

**6.6.4. - Vote, Convocation et Quorum.**

6.6.4.1. - Peuvent prendre part aux travaux de la réunion du Conseil fédéral et aux votes seuls les représentants autorisés.

6.6.4.2. - Une réunion du Conseil fédéral convoquée doit se composer de 50%+1 des personnes autorisées à prendre part aux réunions du Conseil fédéral.

6.6.4.3. - Si au début des travaux de la réunion, cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième réunion est convoquée 1 heure après par annonce et à la même date prévue pour la tenue de la première assemblée, et qui doit se composer d'au moins 20% des personnes autorisées à prendre part aux réunions du Conseil fédéral avec le même ordre du jour.

6.6.4.4. - La réunion ainsi composée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

**ARTICLE 7 : FINANCES**

**7.1. – Ressources**

7.1. - Les ressources de l’association se composent notamment :

* Du revenu de ses biens
* Des cotisations de ses membres (écoles affiliées et écoles agréées)
* Le produit des manifestations
* De participation de l’Etat, des établissements publics et privé, des organisations ou des institutions nationales, européennes ou internationales.
* Les ressources créées à titre exceptionnel, s’il y a lieu avec l’agrément de l’autorité compétente
* Les produits des rétributions perçues pour services rendus
* Des fonds versés par (DENOMINATION DE LA FONDATION).
* Toutes autres ressources autorisées par la loi

**7.2.- Exercice Comptable.**

7.2. - Chaque année, l'exercice comptable commence le 1er Septembre et se termine le 31 Août de l’année suivante.

**7.3. - Comptabilité.**

7.3.- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un état financier retraçant les recettes et les dépenses de l'exercice, ainsi que les dettes et les créances du RES Il est tenu également un livre d'inventaire physique des biens de l'association arrêté à la fin de chaque exercice.

**ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.**

8.1. - Modification Statutaire

8.1.1. - Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire et suivant les modalités prévues par le règlement intérieur.

8.1.2. - Dans tous les cas, les propositions de modifications sont inscrites dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres, au moins un mois à l'avance.

8.1.3. - L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur les modifications statutaires doit se composer de la majorité des 2/3 des personnes autorisées à prendre part aux Assemblée Générale comme spécifié aux points 5.2.1.1. et 5.2.2.1..

8.1.4. - Si à cette date, cette proportion n'est pas atteinte à la première assemblée, une deuxième assemblée Extraordinaire est convoquée 1 heure après, à la même date prévue pour la tenue de la première assemblée, et qui doit se composer d'au moins 1/3 des personnes autorisées à prendre part aux Assemblée Générale comme spécifié aux points 5.2.1.1. et 5.2.2.1. et avec le même ordre du jour.

8.1.5. - L'Assemblée Générale ainsi composée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

8.1.4. - Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

**8.2. - Dissolution**

8.2.1. - L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins les 2/3+1 des personnes autorisées à prendre part aux Assemblée Générale comme spécifié aux points 5.2.1.2. et 5.2.2.1.. Si à cette date cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau au moins deux mois après et doit réunir les mêmes conditions que la 1ère Assemblée.

8.2.2 - Si à cette date cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau au moins un mois après. L'Assemblée générale ainsi composée peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des ELR présentes.

8.2.3. - Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 3/4 des voix exprimées. 8.2.4. - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics analogues.

**ARTICLE 9 : RÈGLEMENTS INTÉRIEURS.**

Les règlements intérieurs sont adoptés par l'Assemblée générale Extraordinaire sur proposition du Bureau du RES.

**ARTICLE 10 : APPLICATION**

Les présents statuts et les règlements intérieurs entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par L'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . le . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Signatures des membres du Bureau du RES :

***Avis de non-responsabilité***

*La Jeune Chambre Economique de Saint-Brieuc (ci-après la "JCE") décline toute responsabilité en ce qui concerne tous dommages directs ou indirects ou autres résultant de la consultation et/ou de l’utilisation des présents statuts (ci-après la « Documentation »), qu’elle propose à titre exclusivement informatif. Les dispositions réglementaires et légales sont susceptibles d’évoluer à tout moment et la Documentation y est soumise : il appartient à leur utilisateur de s’assurer de la conformité de la Documentation à ces dispositions réglementaires et légales. La mise à disposition de la Documentation par la JCE ne constitue pas un conseil juridique.*

***Document libre de droit***

*Le présent document est sous licence open source Creative Commons CC-BY-SA. Cette licence signifie que vous pouvez partager, modifier et utiliser tout ou partie ce document à votre convenance, que ce soit ou non pour un usage commercial. La paternité du document doit toutefois demeurer attribuée à la Jeune Chambre Économique de Saint-Brieuc.*